



**RÉPUBLIQUE DU SÉNÉGAL**  
Un Peuple - Un But - Une Foi

**COUR DES COMPTES**

**Rapport public**

**2008**

**Résumé**





**REPUBLIQUE DU SENEGAL**

*Un peuple – Un but – Une foi*

---

**COUR DES COMPTES**

**LE RAPPORT PUBLIC  
2008**

**Résumé**

# **COUR DES COMPTES**

15, Avenue F.ROOSEVELT

Tél : (221) 33 849 40 01

Fax : (221) 33 849 43 62

BP : 9097 Dakar Peytavin

Site web : [www.Courdescomptes.sn](http://www.Courdescomptes.sn)

## TABLE DES MATIERES

RAPPORT GENERAL PUBLIC ANNEE 2008 RESUME .....	6
INTRODUCTION.....	6
CHAPITRE PREMIER.....	7
La Direction des Bourses.....	7
1.1. Présentation.....	7
1.2. Principales observations de la Cour.....	7
1.3. Principales recommandations de la Cour.....	10
CHAPITRE .....	21
Le Centre d’Entreprenariat et de Développement technique (CEDT- Le G15).....	11
2.1. Présentation.....	11
2.2. Principales observations de la Cour.....	11
2.3. Principales recommandations de la Cour.....	13
CHAPITRE 3.....	15
L’Ecole nationale de Formation hôtelière et touristique (ENFHT).....	15
3.1. Présentation.....	15
3.2. Principales observations de la Cour.....	15
3.3. Principales recommandations de la Cour.....	17
CHAPITRE 4.....	19
La Commune d’Arrondissement de SICAP Liberté.....	19
4.1. Présentation.....	19
4.2. Principales observations de la Cour.....	19
4.3. Principales recommandations de la Cour.....	22
CHAPITRE 5.....	23
La Commune d’Arrondissement de Djiddah Thiaroye Kao.....	23
5.1. Présentation.....	23
5.2. Principales observations de la Cour.....	23
5.3. Principales recommandations.....	25
La Société nationale de Recouvrement (S.N.R.).....	26
6.1. Présentation.....	26
6.2. Principales observations de la Cour.....	26
6.3. Principales recommandations de la Cour.....	27
CHAPITRE 7.....	29
La Compagnie du Théâtre national Daniel SORANO (CTNDS).....	29
7.1. Présentation.....	29

7.2. Principales observations de la Cour.....	29
7.3. Principales recommandations de la Cour.....	32
CHAPITRE 8.....	34
La Société d'Exploitation - Société Nouvelles Conserveries du Sénégal (SE-SNCDS).....	34
8.1. Présentation.....	34
8.2. Principales observations de la Cour.....	34
8.3. Principales recommandations de la Cour.....	37
CHAPITRE 9.....	39
Le Centre hospitalier national psychiatrique de Thiaroye (CHNPT).....	39
9.1. Présentation.....	39
9.2. Principales observations de la Cour.....	39
9.3. Principales recommandations de la Cour.....	41
CHAPITRE 10.....	42
Le Centre hospitalier régional El Hadj Ibrahima NIASS de Kaolack (CHREIN).....	42
10.1. Présentation.....	42
10.2. Principales observations de la Cour.....	42
10.3. Principales recommandations de la Cour.....	44
CHAPITRE 11.....	46
L'Agence nationale de Conseil agricole et rural (ANCAR).....	46
11.1. Présentation.....	46
11.2. Principales observations de la Cour.....	46
11.3. Principales recommandations de la Cour.....	48
CHAPITRE 12.....	50
Le Programme de Développement intégré de la Santé (PDIS).....	50
12.1. Présentation.....	50
12.2. Principales observations de la Cour.....	50
12.3. Principales recommandations.....	54
CHAPITRE 13.....	55
La privatisation de la Société de Développement des Fibres textiles (SODEFITEX).....	55
13.1. Présentation de la SODEFITEX.....	55
13.2. Principales observations de la Cour.....	55
13.3. Principales recommandations de la Cour.....	58

# COUR DES COMPTES

## Avertissement

La présente brochure est un résumé destiné à faciliter la lecture du rapport général public 2008 de la Cour des Comptes.

Seul le texte du rapport auquel sont annexés les réponses des administrations et entreprises contrôlées engage la Cour.

# RAPPORT GENERAL PUBLIC ANNEE 2008

## RESUME

### INTRODUCTION

---

Le présent résumé reprend les principales insertions du rapport public 2008. Il participe à une plus large diffusion des travaux de la Cour.

---

Le résumé comprend 13 chapitres qui présentent les entités vérifiées et les principales observations et recommandations faites par la Cour à l'occasion des missions effectuées en 2008.

---

# CHAPITRE PREMIER

## La Direction des Bourses

### **1.1. Présentation**

La Direction des Bourses est un service du ministère de l'Education nationale chargé essentiellement du traitement et du suivi des bourses, allocations d'études et de stages au Sénégal et à l'Etranger ainsi que de la gestion des œuvres sociales telles que les cantines et coopératives scolaires, les colonies de vacances.

### **1.2. Principales observations de la Cour**

#### **Absence d'appel à la concurrence pour des commandes d'un montant supérieur à 3 millions**

La Cour a relevé des achats de consommables informatiques auprès de la société NOVOSEN pour un montant de neuf millions neuf cent quatre-vingt-quatorze mille huit cents (9 994 800) francs en 2001, sans appel à la concurrence, procédure pourtant obligatoire pour une dépense dont le montant prévisible est supérieur à 3 000 000 de francs mais inférieur à 10 000 000 de francs.

En réalité, l'autorisation accordée par la CNCA est soumise au respect de règles de forme et de fond prévues par la réglementation sur les marchés publics. Sauf dans les cas limitativement énumérés, la commande publique nécessite une mise en concurrence préalable des offres après une publicité suffisante.

#### **Des dépenses de transfert effectuées sans couverture budgétaire**

Des bourses d'un montant au moins égal à trois milliards de francs ont été payées par la Direction des Bourses sans couverture budgétaire. La même situation est observée en 2002 et 2004.

Des « avances de trésorerie à régulariser » sont payées par le Payeur général du Trésor pour approvisionner les caisses d'avances et payer les allocations d'études, sans couverture

budgétaire. Les décrets de régularisation y relatifs sont signés tardivement.

### **Virements de crédits irréguliers**

Pour la gestion 2004, pour la couverture des allocations d'études aux étudiants sénégalais à l'étranger, un virement de crédits de 1 800 000 000 de francs a été opéré sur ces crédits pour abonder la ligne 4400500 000 6310, « Bourses de l'enseignement supérieur à l'étranger » qui passa ainsi de 3 000 000 000 de francs, autorisés par la loi de finances pour 2004, à 4 800 000 000 de francs.

La Cour relève cependant que ce virement de crédit a été effectué au-delà du dixième des crédits du chapitre concerné, limite maximale autorisée par le 3<sup>ème</sup> alinéa de l'article 15 de la loi organique n° 2001- 09 du 15 octobre 2001 relative aux lois de finances.

### **Des décisions aux conséquences non maîtrisées**

La gestion des allocations d'études depuis 2001 est basée sur un protocole d'accord signé entre le Président de la République et l'Union des Etudiants de Dakar (UED).

L'application de ces mesures a fortement augmenté les bénéficiaires des allocations d'études. Corrélativement, les conditions d'octroi des allocations d'études ont été largement assouplies.

Par ailleurs, la généralisation de la bourse de troisième cycle sans aucun encadrement a engendré une augmentation exponentielle du nombre de boursiers dans cette catégorie. De 86 boursiers durant l'année scolaire 1998/1999, le nombre est passé à 751 en 2003/2004.

Profitant de cette mesure, des agents de l'Etat s'inscrivent à l'université uniquement pour percevoir les allocations d'études. Ainsi, une grande partie des crédits destinés aux allocations d'études sont détournés de leur objet.

### **Octroi d'allocations sans base légale**

Les mesures issues du protocole signé entre le Président de la République et l'UED n'ont pas été sanctionnées par un acte réglementaire. Or, en l'absence de base légale, aucun acte ne peut

être pris par une autorité administrative tendant à créer ou à constater à la charge de l'Etat une obligation dont résulterait une dépense.

### **Attestations de bourses délivrées à des étudiants non boursiers**

La Cour a relevé des attestations de bourse ou d'aide alors que les vérifications opérées par les autorités françaises auprès du Service de Gestion des Etudiants sénégalais à l'Etranger ont révélé que leurs détenteurs n'étaient pas attributaires de bourse du Gouvernement du Sénégal.

### **Octroi de bourses pour des études pouvant être poursuivies au Sénégal**

L'article 56 du décret n°82-518 du 23 juillet 1982 relatif à l'attribution des allocations d'études et de stages dispose que les allocations d'études pour les établissements situés hors du territoire de la République du Sénégal ne sont accordées qu'en vue d'études ou de formation qui ne peuvent être assurées dans les établissements scolaires ou universitaires situés sur le territoire sénégalais.

Or, l'examen des décisions portant attribution d'allocations d'études à l'étranger a montré que la plupart des études effectuées dans ce cadre à l'étranger peuvent être poursuivies dans le pays.

### **Octroi de bourses à des non ayants droit**

Aux termes de l'article 20 du décret n°82-518 du 23 juillet 1982 relatif à l'attribution des allocations d'études et de stages, le cumul de la bourse ou de l'aide avec toute autre rémunération publique ou privée est interdit. La Cour a, cependant, relevé des cas de cumul de salaire et de bourse.

Le cas de près de soixante dix (70) fonctionnaires, comprenant essentiellement des professeurs et des instituteurs ayant perçu des allocations d'études durant la gestion 2004- 2005, est assez révélateur. Des ordres de recettes ont été initiés par la Direction des Bourses pour les amener à rembourser les sommes indûment perçues. Mais, ces ordres de recettes ont été rapportés sur instructions du Ministre chargé de l'Education.

## **Octroi de bourses par les amicales des facultés à l'UCAD**

Des bourses dites « bourses sociales » sont attribuées par les amicales des facultés après fixation des quotas par la commission compétente.

Les services sociaux de l'Université Cheikh Anta DIOP ne sont pas associés à l'identification des étudiants en situation d'indigence sociale. Ces bourses, qui ne revêtent pas toujours un caractère social, sont en partie à l'origine des violences récurrentes à l'université lors du renouvellement des bureaux des amicales.

La réglementation sur les bourses et allocations d'étude ne prévoit pas l'attribution de bourses d'études payées par l'Etat par les organisations d'étudiants. En conséquence, toute pratique allant dans ce sens est irrégulière.

### **1.3. Principales recommandations de la Cour**

- adapter la réglementation sur la gestion des bourses aux accords conclus avec les étudiants ;
- mettre fin à l'allocation des bourses dites sociales par les amicales des étudiants ;
- proposer la nomination de sous régisseurs en appui aux billeteurs conformément à la réglementation en vigueur.
- respecter la procédure de mise en concurrence, quand elle est requise, pour toute commande publique ;
- mettre fin au recours systématique au virement de crédits à partir des dépenses communes sans les conditions requises ;
- respecter la limite du dixième de la dotation de chacun des chapitres intéressés à l'occasion des opérations de virement de crédits.

## **CHAPITRE 2**

### **Le Centre d'Entrepreneuriat et de Développement technique (CEDT- Le G15)**

#### **2.1. Présentation**

Le CEDT a été mis en place grâce au concours du Gouvernement de la République d'Inde et au nom du G15 qui a signé un protocole d'accord de financement avec le Gouvernement de la République du Sénégal le 29 septembre 1998.

Le CEDT- le G15 est un établissement d'enseignement supérieur professionnel court qui assure la formation et initiale et continue des nationaux et des étrangers en vue de les préparer aux tâches de techniciens supérieurs.

#### **2.2. Principales observations de la Cour**

##### **Non recours à l'appel à la concurrence**

Pour certaines acquisitions, les factures et bons d'engagement ne sont accompagnés d'aucune pièce justificative prouvant le recours à l'appel à la concurrence par une publicité appropriée.

Pour les acquisitions effectuées par le CEDT, le non respect de la procédure de demande de renseignements et de prix applicable pour le montant des commandes passées a conduit les responsables du centre à s'approvisionner sur la base des seules offres de fournisseurs ciblés. Or, pour les acquisitions de fournitures et les commandes de travaux et de services, à partir d'un montant supérieur ou égal à 3 millions de francs, les dispositions du Code des Marchés publics font obligation à l'administration de recourir à la mise à concurrence.

## **Fractionnement de dépenses**

Pour la gestion 2001, le CEDT a procédé à l'acquisition de matières d'œuvre auprès des fournisseurs Keur Payine et Prest-Tech Sar, pour un montant global de douze millions sept cent soixante-quatorze mille cinq cents (12.774.500) francs.

A ce montant, les achats devaient faire l'objet d'un marché par appel d'offres unique, conformément à la réglementation sur les marchés publics en matière d'acquisition de fournitures de même nature dont les besoins globaux et annuels atteignent dix millions de francs.

## **Recrutement irrégulier du personnel d'appoint**

Le budget consolidé d'investissement a prévu des crédits affectés au recrutement d'un personnel d'appoint nécessaire au fonctionnement du centre. Sur cette base, le Directeur du Centre a procédé au recrutement de personnes préposées à diverses activités de 1999 à 2001. Il a, à cet effet, signé des contrats de travail à durée déterminée d'un an avec les intéressés qui ont pris service depuis lors. Toutefois, aucun de ces contrats n'a reçu le visa de l'Inspection du Travail et de la Sécurité sociale, en violation des dispositions de l'article L44 de la loi n°97-17 du 1<sup>er</sup> décembre 1997 portant Code du Travail.

## **Non respect de la réglementation relative aux salaires du personnel**

Le personnel contractuel émargeant dans le budget additionnel est payé sur la base de simples souches de reçus établis par l'Intendante qui n'opère ni retenues à la source pour l'institution de sécurité sociale, ni retenues fiscales. Cette pratique ne respecte pas les dispositions de l'article L116 du Code du Travail et celles de l'arrêté n°973 MFPT/DTSS du 23 janvier 1968 portant institution d'un bulletin de paie et d'un registre des paiements. En effet, le Code du Travail impose, pour tout paiement de salaire, l'établissement d'un bulletin de salaire remis au travailleur au moment du paiement.

L'Intendante du Centre ne tient également pas de registre de paie comme l'exige la réglementation.

## **Absence de retenue d'impôt sur les indemnités versées aux agents du centre**

Les indemnités de vacation et de motivation versées aux agents du centre ne sont pas imposées. Les différents états d'émargement des

agents bénéficiaires ne comportent pas de rubriques décrivant la liquidation et la déduction de l'Impôt sur le Revenu des Personnes physiques (IRPP).

Ainsi, le Directeur du Centre et l'Intendante n'ont pas observé leurs obligations résultant des articles 16 et suivants de la loi n° 92-40 du 09 juillet 1992 portant Code général des Impôts, modifiée, relatives à la retenue à la source en matière fiscale.

### **Défaut de précompte de la TVA**

La Cour a constaté que l'Intendante n'a pas précompté la TVA calculée, sur les différentes factures, en méconnaissance des dispositions du Code général des Impôts qui font obligation au comptable public de liquider la taxe et de la précompter sur le règlement effectué. Sur un échantillon de factures contrôlées, l'Intendante de l'école a omis au moment du règlement de précompter et de reverser au Trésor public un montant total de 3.862.029 francs de TVA.

### **2.3. Principales recommandations de la Cour**

- faire procéder au contrôle a posteriori de la gestion des ressources propres générées par le CEDT ;
- faire appel à la concurrence dans les formes prescrites par la réglementation sur les marchés publics ;
- faire recours à un appel d'offres unique pour l'acquisition des fournitures de même nature pour satisfaire les besoins globaux et annuels du centre ;
- respecter ses obligations légales d'employeur en procédant au dépôt des contrats de travail du personnel à l'inspection du travail ;
- respecter la réglementation relative au traitement des salaires du personnel contractuel ;
- prélever systématiquement les retenues fiscales et sociales à l'occasion du paiement des indemnités de vacation et de motivation ;
- procéder au précompte de la TVA sur les factures et de s'assurer

de l'existence de procès-verbaux de réception des matières avant tout paiement.

## **CHAPITRE 3**

### **L'Ecole nationale de Formation hôtelière et touristique (ENFHT)**

#### **3.1. Présentation**

Créée en 1959, l'Ecole nationale de Formation hôtelière et touristique (ENFHT) a pour principale mission la formation aux niveaux moyen et supérieur dans les filières Gestion hôtelière, Tourisme, Restauration et Réception.

L'établissement assure également une formation permanente à l'aide de séminaires et de stages. Les missions de l'école concernent la cuisine, la restauration, les bars, la réception, la gestion hôtelière, le tourisme, la billetterie et le guidage.

#### **3.2. Principales observations de la Cour**

##### **Non respect de la réglementation sur les Marchés publics**

Au cours des gestions 2002, 2003 et 2004, des dépenses ont été effectuées en violation des dispositions du décret n° 2002-550 du 30 mai 2002 portant Code des Marchés publics. Ces entorses concernent essentiellement le recours au fractionnement des dépenses pour des montants qui nécessitent un appel à la concurrence.

##### **Relevés bancaires non conservés**

Les relevés bancaires de la gestion 2001 n'ont pas été communiqués à la Cour nonobstant sa demande. Ils auraient été égarés par l'ancien chef du SAGE, Monsieur WANE. Les seuls relevés bancaires transmis à la Cour l'ont été par l'actuel Directeur, en même temps que le registre des inscriptions.

## **Création irrégulière d'une caisse en numéraire**

Les autorités de l'école ont mis en place une caisse qui n'est prévue ni par l'arrêté n° 010309 du 21 juillet 1992 ni par aucun autre texte.

Cette caisse est gérée par l'Intendante qui enregistre les opérations dans le journal des recettes et dépenses.

Mais en bonne règle, elle devrait ouvrir un journal annexe destiné exclusivement aux opérations en numéraire.

## **Paiement de dépenses sans procès-verbal de réception**

L'examen des pièces justificatives de certaines dépenses faites sur les ressources propres a révélé que, d'une manière générale, la commission de réception des matières n'était pas sollicitée. Celle-ci ne se réunissait que pour les dépenses importantes imputées sur le budget de l'Etat.

Dans plusieurs cas, la Cour a pu constater l'absence de procès-verbal de réception des matières pour des acquisitions d'un montant supérieur à 300 000 francs.

## **Paiements de vacations sans retenue fiscale**

Les vacations, assurées par des personnes privées et payées sur les ressources propres, ne font pas l'objet d'une retenue fiscale ; ce qui constitue un manque à gagner pour le Trésor public.

Pourtant, ces vacations sont des revenus imposables au sens des dispositions du décret n° 80-354 du 10 avril 1980 portant réglementation des modes de recrutement et d'utilisation des agents de l'Etat assurant à temps partiel des tâches d'enseignement et au sens du Code général des Impôts.

## **Paiement de factures sans NINEA sur les ressources propres de l'école**

Les factures de certains fournisseurs de l'école ne présentent pas de NINEA. La Cour a pu recueillir ainsi un échantillon de factures d'un montant global de neuf cent trente huit mille neuf cent vingt-cinq (938 925) francs payés alors qu'elles ne comportaient pas de NINEA.

D'ailleurs, la plupart des factures payées sur ressources propres pour l'approvisionnement en denrées alimentaires, produits d'épicerie ou de matières d'œuvre, ont pour bénéficiaires des commerçants non répertoriés au NINEA.

## **Défaut de précompte de la TVA**

Un bon nombre de factures relatives notamment à des denrées alimentaires, des produits d'épicerie et, d'une manière générale, les matières d'œuvre ainsi que certains travaux de réhabilitation ont été payées sur les ressources propres de l'Ecole, sans précompte préalable de la TVA. Aucune quittance n'est annexée à ces factures prouvant que le fournisseur ou l'entrepreneur s'était acquitté du paiement de la TVA.

## **Paiement indu de salaire à un agent**

Le 11 juin 2003, par contrat n° 3-097/MT/ENFHT/CAS/DIR, Mademoiselle Oumou SENE a été engagée en qualité d'agent administratif temporaire à l'ENFHT, pour une durée de cinq mois, allant du 1<sup>er</sup> juin 2003 au 31 octobre 2003.

Aux termes de l'article 2 du contrat de travail, « durant cette période, Mademoiselle SENE reçoit une indemnité forfaitaire mensuelle de 95 000 F (non imposable) ». La Cour constate qu'à l'expiration de son contrat, Mademoiselle SENE a continué à percevoir cette indemnité forfaitaire.

Qui plus est, saisie pour fournir des justifications sur les paiements effectués au profit de cet agent, l'Intendante affirme qu'il s'agit d'un agent en service au ministère du Tourisme.

### **3.3. Principales recommandations de la Cour**

- veiller au respect des dispositions de l'arrêté interministériel n°10309 relatif aux conditions d'utilisation des ressources propres des établissements de formation professionnelle ;

- appliquer à l'indemnité de vacation les retenues prévues par le Code général des Impôts ;
- veiller au respect de la réglementation en vigueur sur les marchés publics en matière de commande publique ;
- procéder à la liquidation, au précompte et au reversement de la TVA avant le règlement des factures aux fournisseurs ;
- veiller au respect de la réglementation relative au NINEA ;
- mettre fin sans délai à l'exécution de dépenses à partir de recettes propres issues des services rendus par l'Ecole.
- exiger des fournisseurs et tâcherons la présentation de factures en bonne et due forme.

## CHAPITRE 4

### La Commune d'Arrondissement de SICAP Liberté

#### 4.1. Présentation

La commune d'arrondissement de Sicap Liberté a été créée à la suite du découpage de la ville de Dakar en 19 communes d'arrondissement par le décret n°96-745 du 30 août 1996 pris en application de la loi n° 96- 06 du 22 mars 1996 portant Code des Collectivités locales.

Elle est constituée des cités Liberté I, II, III, IV, V et VI construites par la SICAP auxquelles s'ajoute un quartier flottant appelé Liberté VI Baraques.

#### 4.2. Principales observations de la Cour

##### **Un personnel temporaire en fonction depuis janvier 1999**

Le personnel de la commune d'arrondissement est en grande partie composé d'agents temporaires chargés d'assurer le nettoyage et l'assainissement de la collectivité locale. Ils sont au moment du contrôle plus d'une dizaine à statut de temporaire alors que leur prise de service remonte à janvier 1999.

La Cour considère qu'il s'agit là d'une reconduction de contrats à durée déterminée non conforme à la législation sociale selon laquelle « (...) le contrat à durée déterminée ne peut être conclu pour une durée supérieure à 2 ans » et « le contrat de travail à durée déterminée ne peut avoir pour objet de pourvoir durablement un emploi lié à l'activité normale et permanente de l'entreprise ».

##### **Une évaluation non sincère des recettes de fonctionnement**

La Cour a relevé une évolution en baisse constante du taux de recouvrement des recettes ordinaires, ce qui pose le problème de l'évaluation des recettes de manière sincère avant l'adoption du budget, avec ses conséquences sur le résultat de l'exécution financière de la Commune d'arrondissement.

## **La part importante des fonds de dotation dans les recettes de fonctionnement et leur mobilisation très tardive**

En moyenne, environ 50% des recettes de fonctionnement de la Commune d'arrondissement de Sicap Liberté proviennent de la subvention accordée par la Ville de Dakar. Toutefois, cette subvention indispensable au bon fonctionnement de la Commune d'arrondissement est une dépense obligatoire pour la ville. Mais, elle est libérée très tardivement, généralement en août, septembre ou octobre de l'année budgétaire.

## **Non respect de la réglementation dans la distribution des secours aux indigents**

Pour les années 1999, 2000 et 2001, c'est une délibération du Conseil municipal en date du 18 septembre 1997 qui a été jointe aux mandats et aux états de paiement des allocations de secours.

Par ailleurs, ni l'enquête de la Commission ad hoc ni le rapport des services chargés du développement social attestant l'indigence des bénéficiaires n'ont été produits.

La Cour rappelle que les dispositions du Code des Collectivités locales font obligation au conseil municipal de créer une commission chargée de l'organisation et de la gestion des secours et d'élaborer un règlement fixant la forme des demandes de secours et la nature desdits secours.

## **Absence de demande de renseignements et de prix**

Durant la gestion 1999, le maire de la commune a procédé à des commandes d'équipements sportifs pour la participation de la Commune d'arrondissement à la mise en œuvre de la politique en matière de jeunesse initiée par les pouvoirs publics.

Il a effectué des acquisitions d'équipements sportifs d'un montant annuel cumulé de cinq millions cinq cent quatre-vingt-deux mille (5 582 000) francs, sans demande de renseignements et de prix, en violation de la réglementation du décret de 1982 sur les marchés publics.

## **Non respect des conditions de passation des marchés publics par entente directe**

En 2002, la présidente de la Délégation spéciale a entrepris une « rénovation partielle de l'éclairage public moderne et standard » des cités Liberté I à VI. Ces travaux, d'un montant de neuf millions neuf cent quatre vingt treize mille cent vingt cinq (9 993 125) francs, ont été réalisés par entente directe suivant autorisation n° 0249/PR/SG/CNCA obtenue auprès de la CNCA.

La Cour relève que l'autorisation de passer un marché par entente directe a été sollicitée et obtenue sans qu'aucune des conditions restrictives prévues par l'article 39 du décret n° 82-690 du 07 septembre 1982 sur les marchés publics ne soit remplie.

## **Des appels à la concurrence biaisés**

Le Conseil municipal a effectué des travaux d'aménagement de la salle de délibération du Conseil municipal et de quatre bureaux pour un montant de 5 835 172 francs. Trois entreprises, à savoir les Etablissements FALL, la Société Africaine de Construction et de Services (SAFCOS) et SAMCO SARL, ont soumissionné à la suite de l'appel à la concurrence.

Cependant, la Cour a découvert que les factures présentées par les Etablissements FALL et SAFCOS avaient la même adresse (5, avenue Georges Pompidou), le même numéro de téléphone (821 70 92), la même présentation, les mêmes caractères d'imprimerie et les mêmes fautes résidant dans les montants proposés. Ces deux soumissionnaires représentent donc les mêmes intérêts si bien qu'à la place de trois soumissionnaires exigés par la réglementation, il n'y en avait en fait que deux. La Cour relève ainsi un appel à la concurrence biaisé par la présentation de candidatures fictives.

Le même constat a été fait avec la commande de fournitures scolaires à la Manufacture Sénégalaise de Papiers, en octobre 2002 pour un montant de 7 999 899 francs. Les trois offres n'étaient en réalité faites que par un seul soumissionnaire

## **Non respect de la réglementation en matière de dons et legs faits aux collectivités locales**

Au mois de mars 2003, la commune d'arrondissement a procédé au règlement de la facture n° 0017 de l'Association Enfance et Partage Europe Afrique d'un montant d'un million trois cent quatre-vingt-quinze mille deux cent vingt et un (1 395 221) francs pour l'acheminement, de la France (CHU Orléans), d'un container de dons de mobiliers, matériels et médicaments. Les documents transmis par les services de la mairie ne contiennent aucune délibération du Conseil municipal autorisant l'acceptation de ces dons par la commune d'arrondissement. La Cour rappelle à ce sujet qu'en vertu des dispositions du Code des collectivités locales, pour leur acceptation, les dons ou legs doivent faire l'objet d'une délibération du conseil municipal.

### **4.3. Principales recommandations de la Cour**

- veiller au respect des dispositions du Code du Travail en ce qui concerne le recrutement et la gestion des agents municipaux dits temporaires ;
- veiller à la sincérité des prévisions de recettes ;
- veiller à la nomination d'une commission chargée de l'organisation et de la gestion des secours aux indigents ;
- veiller à l'élaboration d'un règlement fixant la forme et la nature des secours qui prennent en compte les justificatifs à apporter pour bénéficier du statut d'indigent ;
- veiller au respect de la réglementation sur les marchés publics ;
- soumettre tout projet de contrat de bail à l'autorisation préalable du conseil municipal, conformément à l'article 286 du Code des Collectivités locales;
- soumettre à l'autorisation préalable du conseil municipal les propositions de dons ou legs en faveur de la commune d'arrondissement, conformément aux dispositions de l'article 116-8 du code des collectivités locales.

## CHAPITRE 5

### La Commune d'Arrondissement de Djiddah Thiaroye Kao

#### 5.1. Présentation

La Commune d'arrondissement de Djiddah Thiaroye Kao, est l'une des seize (16) communes d'arrondissement de la ville de Pikine. Elle fait partie de la circonscription administrative de l'arrondissement de Dagoudane Pikine.

#### 5.2. Principales observations de la Cour

##### **Absence de comptabilité administrative**

Aucun des documents comptables prescrits par l'article 75 du décret n° 66-510 du 4 juillet 1966 portant régime financier des collectivités locales n'est tenu par le maire de la commune. Or, la tenue de la comptabilité administrative permet d'établir en fin de gestion le compte administratif du maire. Cette carence explique sans doute le fait que les comptes administratifs des gestions 1999 et 2000 n'ont pas été retrouvés.

##### **Non respect des conditions de recrutement du secrétaire municipal**

M. Pape Souleymane Camara, secrétaire municipal sous le mandat du maire M. Sall, ne possède que le niveau de la troisième, sans avoir obtenu le Diplôme de Fin d'Etudes Moyennes (DFEM) alors que les dispositions de l'article 2 du décret n°96-1129 du 27 décembre 1996 fixant les conditions de nomination et les avantages accordés au secrétaire municipal, exigent que celui-ci soit de la hiérarchie A ou B, ou de niveau équivalent.

##### **Des prévisions budgétaires non sincères**

Sur la période sous revue le taux de recouvrement des recettes est de 54,4 %.

Le taux d'exécution des dépenses est de 50,91% en moyenne. En effet, le recouvrement au titre de la dotation de la ville à la commune d'arrondissement ne s'élève durant la période sous revue qu'à 42.55% en moyenne malgré les dispositions de l'article 29 de la loi n°96-09 du 22 mars 1996 fixant l'organisation administrative et financière de la commune d'arrondissement et ses rapports avec la ville qui considèrent cette dotation comme une dépense obligatoire à inscrire donc en priorité au budget de la Ville.

Le maire de la Commune d'arrondissement devrait donc affiner les prévisions de recettes comme de dépenses en tenant compte des années antérieures pour présenter un budget sincère.

### **Signature irrégulière d'ordres de recettes de régularisation**

La Cour a relevé la signature d'ordres de recettes de régularisation en fin de gestion pour couvrir l'ensemble des recettes encaissées au profit de la commune à la demande du receveur. Elle relève que c'est à tort que le maire signe les bordereaux de régularisation présentant les ordres de recettes de régularisation pour des recettes relatives aux impôts locaux (patente, licence, foncier bâti et non bâti, etc.) qui ne doivent être encaissées qu'après émission de titres préalables.

### **Contrats à durée déterminée renouvelés au-delà des limites légales**

Le maire recrute un personnel contractuel par voie de contrat pour une durée de trois mois renouvelable par tacite reconduction. Le Code du Travail proscrit la conclusion par un travailleur, avec le même employeur, de plus de deux contrats à durée déterminée, ou le renouvellement, plus d'une fois, d'un contrat à durée déterminée.

La méconnaissance de ces dispositions du Code du Travail est de nature à conférer au contrat conclu avec le personnel temporaire un caractère permanent, ce qui constitue une manière commode pour le maire de contourner l'interdiction faite aux communes d'arrondissement de recruter un personnel permanent.

## **Mise en place d'une commission d'octroi de secours sans règlement intérieur**

Les autorités municipales de Thiaroye Djiddah Kao ont mis en place une commission sociale qui fonctionne sans règlement intérieur, contrevenant ainsi aux dispositions du Code des Collectivités locales.

## **Absence de délibérations autorisant l'octroi de secours aux indigents**

L'extrait de délibération joint au dossier des secours aux indigents ne concerne que la gestion 2003. Il ne saurait, par conséquent, couvrir toute dépense de secours pour l'ensemble des gestions.

La Cour rappelle que le maire ne peut pas se passer de délibération du conseil municipal pour octroyer discrétionnairement des secours aux indigents.

### **5.3. Principales recommandations**

- veiller à un meilleur fonctionnement des services de la commune ;
- veiller à la conservation et à la disponibilité des archives ;
- veiller à ce que les prévisions budgétaires soient le plus réaliste possible notamment au regard des réalisations des gestions antérieures ;
- veiller au respect des conditions de nomination de ses collaborateurs et en particulier du secrétaire municipal ;
- ne signer que les ordres de régularisation des recettes payées au comptant ;
- cesser la signature des contrats à durée déterminée avec tacite reconduction et de respecter les dispositions du Code du Travail ;
- créer la commission de gestion des secours aux indigents et de mettre en place le règlement intérieur prévu à cet effet ;
- soumettre tout projet de dépenses portant sur les secours aux indigents à la délibération du conseil municipal.

## CHAPITRE 6

### La Société nationale de Recouvrement (S.N.R.)

#### 6.1. Présentation

La Société nationale de Recouvrement (SNR) a été créée par la loi n° 91-21 du 16 février 1991 qui devait parachever le programme d'assainissement financier par, notamment, la dissolution de certaines banques nationales. Elle a bénéficié du transfert du patrimoine de ces banques dissoutes et d'un gel de leurs comptes de créances et de dépôts. Elle avait pour mission essentielle le recouvrement des créances gelées de ces banques pour le remboursement de leur passif gelé.

#### 6.2. Principales observations de la Cour

##### Défaut d'application du SYSCOA

La Cour relève une inadaptation du modèle comptable de 1957 appliqué par la SNR à certaines opérations telles que l'enregistrement des titres de participation et des manquements dans leur suivi.

##### Absence d'un manuel de procédures

La SNR ne dispose d'aucun manuel de procédures régissant toutes ses activités, notamment celles relatives au recouvrement et au remboursement.

##### Financement d'activités ne relevant pas de son objet social

Donnant suite à des instructions données par le ministre de l'Economie et des Finances et par le ministre d'Etat, Directeur de Cabinet du Président de la République, la SNR s'est investie dans des opérations d'embellissement de la ville de Dakar. La Société a ainsi dévié de son objet social précisé à l'article n°2 du décret n° 91-210 du 27 février 1991 approuvant les statuts de la SNR.

##### Insuffisances dans les recouvrements du portefeuille originel

Tout au plus, 8,25 milliards de francs ont été recouverts par la société en 1991, c'est-à-dire au début de son fonctionnement.

Depuis lors, les recouvrements ont connu une tendance baissière jusqu'en 2000, année à partir de laquelle ils se sont stabilisés à une moyenne annuelle d'environ 1,8 milliard de francs.

### **Insuffisances dans les remboursements effectués**

Même si une corrélation parfaite ne peut être établie entre les recouvrements et les remboursements annuels, la Cour a relevé un taux de remboursement relativement faible par rapport aux ressources réalisées par la SNR. De ce fait, ce sont 16,4 milliards de francs concernant les petits épargnants qui ont été bloqués par la SNR.

### **Insuffisances dans l'apurement des créances et dettes**

Par rapport au volume des recouvrements et des remboursements, le niveau d'apurement des créances et des dettes de la SNR n'a pas été optimal.

### **Faiblesse des efforts déployés pour le remboursement des petits déposants.**

Les petits épargnants réagissent rarement aux avis publiés par la SNR. Le montant total dû à ces créanciers s'élève, au 31 décembre 2005, à 1 857 440 436 francs. Il paraît assez paradoxal que certains de ces déposants, qui sont constitués sous formes de coopératives ou sociétés, ne se soient jamais manifestés.

### **Manquements dans le remboursement des gros déposants**

S'agissant des gros déposants dans la stratification des dettes de la SNR la Cour a relevé que ni le principe du remboursement « au marc le franc » ni les règles prévues pour le désintéressement en urgence de certains créanciers de la SNR n'ont été respectés. La SNR a favorisé certains gros déposants au détriment d'autres qui, après 17 ans d'attente, n'ont reçu aucun remboursement.

## **6.3. Principales recommandations de la Cour**

- s'abstenir de toute ingérence dans la gestion de la SNR ;
- intervenir pour la régularisation des dividendes de la SNR et le versement de sa quote-part résultant de la vente de la SONACOS ;

- instruire le Directeur de la SNR de prendre les dispositions nécessaires en vue de la tenue de la comptabilité conformément au référentiel comptable en vigueur (SYSCOA) ;
- inviter le Directeur général de la SNR à prendre les mesures nécessaires en vue de la maîtrise des charges d'exploitation ;
- revoir les modalités de détermination de la prime de recouvrement ;
- commanditer une étude portant sur la recouvrabilité des créances e de la SNR ;
- fixer des objectifs de recouvrement plus ambitieux à la Direction générale de la SNR ;
- veiller à la fiabilisation et à la sécurisation du système d'information comptable ;
- placer le contrôleur de gestion sous l'autorité directe du Directeur Général;
- initier une stratégie plus efficace d'information des petits déposants pour leur remboursement.

## CHAPITRE 7

### **La Compagnie du Théâtre national Daniel SORANO (CTNDS)**

#### **7.1. Présentation**

La Compagnie du Théâtre national Daniel Sorano (CTNDS) a été créée par la loi n° 66-62 du 30 juin 1966 sous la forme d'un établissement public à caractère administratif. Elle a pour mission de promouvoir, organiser, gérer le Théâtre national Daniel Sorano et la Troupe nationale des Ballets du Sénégal et, plus généralement, tout spectacle à caractère culturel relevant de l'autorité de l'Etat et donnant lieu à perception de recettes.

#### **7.2. Principales observations de la Cour**

##### **Absence de comptabilité de tiers**

Le principe comptable de prudence préconise la comptabilisation des charges dès qu'elles sont probables, ce qui conduit à constater la dette, même en cas de non réception de la facture du fournisseur.

La Cour relève que dans le processus de traitement des pièces comptables, les saisies ne sont effectuées qu'après le règlement des factures et sur la base des pièces de caisse. Aucune situation reflétant l'historique des relations avec les tiers (clients, fournisseurs et organismes sociaux) n'est disponible durant la période sous revue.

##### **Etats de rapprochement bancaire mal renseignés**

Les états de rapprochement du compte SGBS sont établis par le caissier mais ne portent que le visa de l'ACP. Les mentions obligatoires telles que la date d'établissement, la date des opérations et la date de revue ne figurent pas sur ces états. De plus, certains suspens subsistent et sont reportés sur plusieurs mois.

Ainsi, des suspens de juin 2004 se retrouvent sur les états de rapprochement d'octobre 2004. De même, des suspens de janvier 2006 n'ont été dénoués qu'au mois de décembre 2006.

### **Retraits de la banque non reversés en caisse**

Des opérations de retraits bancaires ont été effectuées par le caissier pour alimenter la caisse. Cependant, la confrontation du relevé bancaire et du brouillard de caisse a révélé que des sommes retirées de la banque, soit un montant de 38 500 000F, n'ont pas été reversées à la caisse.

### **Prévisions et projections budgétaires non réalistes**

Au cours des exercices 2003, 2004 et 2005, les prévisions budgétaires de la CTNDS ont fait l'objet de réaménagements opérés sur simple signature du Président du Conseil.

Aucun procès-verbal n'atteste de la tenue d'une réunion du Conseil d'Administration à cet effet.

Par ailleurs, les différents budgets de la CTNDS présentent une rubrique « réalisation » dont le contenu ne correspond pas aux informations issues de la balance générale.

Il en résulte donc des écarts qui influent sur la sincérité des informations contenues dans les documents budgétaires. Certaines rubriques du budget n'ont connu aucune réalisation et, malgré tout, elles ont été reconduites sur un ou plusieurs exercices.

### **Retard dans la déclaration de la TVA**

La TVA reversée en janvier 2004 avait été collectée depuis juillet 2003. Il en est de même pour la TVA des mois d'avril, juin, novembre et décembre de l'exercice 2005 ainsi que celle des mois de janvier, février, mars, avril et mai 2006 qui n'ont été acquittées qu'en juin 2006.

Ces différents retards ont valu à la CTNDS diverses pénalités, notamment en 2003. Ces pénalités grèvent ses charges et, par conséquent, détériorent son résultat.

## **Non déduction de la TVA**

La TVA payée sur les factures de fournisseurs tels que la SONATEL et la SENELEC n'est pas déduite de la TVA collectée. Elle est directement constatée comme une charge.

## **Défaut de prélèvement de la retenue à la source de 5%**

La Cour relève que les prestations de service fournies à la CTNDS dans le cadre de la réalisation des pièces de théâtre par des metteurs en scène extérieurs ou des artistes n'ont pas fait l'objet de la retenue fiscale de 5%.

## **Impôt sur le revenu du Président du Conseil d'Administration non prélevé**

Suivant l'arrêté interministériel n°008879 du 25 octobre 2004, le Président du Conseil d'Administration de la CTNDS bénéficie d'une rémunération mensuelle de cinq cent mille francs (500.000F).

Toutefois, ce revenu lui est versé intégralement, sans aucune retenue à la source des impôts et taxes exigibles sur les salaires.

## **Défaut d'une procédure formalisée des achats**

La CTNDS n'a mis en place aucune procédure en matière d'achats. L'initiative des achats est à la discrétion de chaque directeur ou metteur en scène. Les besoins sont exprimés oralement auprès du Directeur général ou sur du papier libre.

A cette procédure non formelle s'ajoute l'inexistence au sein de la structure d'un responsable chargé des achats dont la plupart sont effectués en espèces pour des montants pouvant atteindre 500 000 francs.

## **Choix arbitraire des fournisseurs, fractionnement de dépenses et factures sans NINEA**

Lors des achats, le choix des fournisseurs est fait sans aucun critère formalisé par la Direction, Aucune demande de renseignement et de prix n'est effectuée.

Le fractionnement des commandes est une pratique courante à la CTNDS. Certaines factures ne comportent pas de NINEA.

## **Irrégularité du contrat de travail de l'Agent comptable particulier**

M. Babacar MBENGUE, Agent comptable particulier, est admis à faire valoir ses droits à la retraite depuis 1997. Son contrat de travail a fait l'objet d'une dizaine de renouvellements. Or, selon les dispositions de la loi n° 97-17 du 1<sup>er</sup> décembre 1997 portant Code du Travail, modifiée, en dehors de cas expressément prévus par cette loi, le second renouvellement d'un contrat de travail à durée déterminée s'analyse comme la conclusion d'un contrat de travail à durée indéterminée. Monsieur MBENGUE se trouve donc dans une situation irrégulière à la CTNDS.

## **Absence de suivi des prêts ou avances sur salaire**

Il n'existe pas de procédure formalisée des prêts ou des avances sur salaires, aucune distinction n'étant faite par ailleurs entre les deux. Cette absence de formalisation a pour conséquence un défaut de suivi des prêts, notamment. Certains prêts accordés au personnel n'ont pas fait l'objet de remboursements depuis plusieurs années. Ainsi, à la date du 12/11/2007 et sur trois années consécutives (de 2005 à 2007), aucun remboursement de prêt n'a été effectué par le personnel bénéficiaire.

## **Absence de couverture sociale**

En matière de cotisations sociales, la contribution relative à la quote-part des employés saisonniers est effectivement précomptée lors du

règlement du salaire, mais n'est pas reversée auprès de l'Institution de Prévoyance Retraite du Sénégal (IPRES). Il en est de même pour la quote-part de l'employeur.

### **7.3. Principales recommandations de la Cour**

- faire diligenter une enquête sur le manquant de 38.500.000 francs, représentant des sommes retirées de la banque par la Direction de la CTNDS et non reversées à la caisse.
- veiller, en rapport avec le ministère de l'Economie et des Finances, à ce que la CTNDS se conforme à la réglementation du SYSCOA ;
- saisir la Direction générale de la Comptabilité publique et du Trésor pour la nomination régulière d'un Agent comptable particulier et d'un comptable des matières ;
- produire des états financiers fiables reflétant l'image fidèle de la situation financière de la Compagnie ;
- mettre en place un bon dispositif de gestion des achats et de la trésorerie de la CTNDS ;
- veiller au respect de la réglementation en matière fiscale ;
- veiller au respect de la réglementation en matière sociale.

## **CHAPITRE 8**

### **La Société d'Exploitation - Société Nouvelles Conserveries du Sénégal (SE-SNCDS)**

#### **8.1. Présentation**

Créée le 20 décembre 2000, la Société d'Exploitation - Société Nouvelles Conserveries du Sénégal (SE-SNCDS) est une société anonyme au capital social d'un milliard cinq cent soixante-dix millions cinq cent mille (1 570 500 000) francs CFA, apporté par le Fonds de Promotion économique (FPE) pour 848 070 000 francs, soit 54%, et par la Société Nouvelles Conserveries du Sénégal pour 722 430 000 francs, soit 46%.

La SE/SNCDS est liée à la Société Nouvelles Conserveries du Sénégal (SNCDS) par une convention d'exploitation qui lui permet d'exploiter, sur une période de six ans, l'outil de production de cette dernière ainsi que l'ensemble de ses accessoires, moyennant une redevance annuelle de six cent cinquante millions (650 000 000) de francs.

#### **8.2. Principales observations de la Cour**

##### **Paiement de la créance de la Banque Sénégal - Tunisienne (BST) hors concordat de février 2001 et sans autorisation du Conseil d'Administration**

Dans le concordat liant la SNCDS, toutes les créances sont regroupées et doivent être réglées selon leur rang.

La Cour relève, à la suite du cabinet Ficadex, que la créance de la Banque Sénégal-tunisienne (BST) a été extirpée du lot de créances et réglée par le Directeur général à l'insu des autres créanciers du concordat, sans autorisation du Conseil de surveillance.

## **Un Conseil d'Administration n'exerçant pas pleinement ses prérogatives**

Le Conseil d'Administration n'exerce pas pleinement ses prérogatives au niveau de l'examen et de l'arrêté des comptes et au niveau de l'approbation des budgets, notamment. Dans ces deux domaines, les retards constatés vont de 2 à 7 mois.

## **Un accroissement des charges de personnel**

Les charges de personnel de la société ont progressé de 14,7% sur la période 2001-2007, une progression expliquée essentiellement par le poids important des rémunérations du personnel dirigeant de l'entreprise, par des recrutements et l'octroi de primes que les résultats de l'activité ne justifient pas. Sur toute la période sous revue, les charges de personnel ont toujours absorbé la valeur ajoutée, ce qui compromet la rentabilité économique de l'entreprise.

## **Dépassements systématiques de l'enveloppe mensuelle fixée pour la couverture des factures d'électricité, d'eau et de téléphone du Directeur général.**

M. Souleymane SY, ancien Directeur général, n'a jamais respecté la décision du Conseil d'Administration.

Le Conseil d'administration de la Société avait décidé de plafonner à deux cent cinquante mille (250 000) francs par mois la couverture des factures d'électricité, de téléphone et d'eau de M. Souleymane SY, ancien Directeur général. Toutefois, non seulement M. SY a toujours dépassé les plafonds autorisés, mais il a, en plus et en toute irrégularité, fait prendre en charge par la société les factures du téléphone mobile de son épouse.

## **Règlement intégral de factures pour des travaux non terminés**

M. Souleymane Sy, ancien Directeur général de la société a fait procéder au règlement de la facture de l'Entreprise africaine de

Chaudronnerie et de Tuyauterie (ACT) S.A par traites alors que les travaux liés à la déconnexion des installations du bassin de stockage d'eau, de la cuve de fuel ainsi que de la salle de traitement d'eau et des chaudières qui lui étaient confiés n'étaient pas achevés.

### **Défaillances dans l'organisation comptable**

Il n'existe à la SE-SNCDS ni manuel de procédures comptables et administratives ni système d'archivage opérationnel.

### **Un système d'information non adapté aux besoins de l'entreprise**

La société utilise le logiciel « AS 400 » ne permettant pas de générer directement les états financiers et un parc informatique vieillissant non renouvelé depuis 2001.

### **Une mauvaise tenue de la comptabilité**

Sur certains exercices, la reprise des données n'est pas correcte et les montants inscrits au niveau des colonnes « *reports de soldes de l'exercice n* » ne correspondent pas aux soldes à reporter de l'exercice n-1.

### **Une baisse des principaux indicateurs financiers**

L'analyse de la situation financière sur la période 2001-2007 a mis en évidence une baisse de s principaux indicateurs financiers : un excédent brut d'exploitation négatif, un déficit d'exploitation croissant et un résultat financier négatif.

La Cour relève également une dégradation des agrégats de trésorerie : fonds de roulement négatif et en décroissance et une trésorerie nette négative de l'ordre de huit cent cinquante millions (850 000 000 F).

## **Des dettes fiscales élevées**

Malgré les avantages découlant de son statut de point franc, la SE-SNCDS peine à se libérer de ses dettes fiscales qui s'accroissent d'année en année et à reverser la TVA collectée sur les ventes locales.

Ses dettes fiscales sont estimées à huit cent vingt-huit millions trois cent quatre-vingt-dix dix mille neuf cent quarante-sept (828 390 947) francs en 2006.

## **Une baisse notoire des ventes**

La baisse de la qualité de la production a eu comme conséquences, d'une part, l'accroissement du montant des avoirs détenus par la clientèle et, d'autre part, la modification de la structure du portefeuille de la clientèle.

Les clients traditionnels français délaissent progressivement la SNCDS au profit de sociétés assurant une production de qualité.

## **La viabilité de la SE-SNCDS compromise**

Depuis l'exercice 2003, les capitaux propres de la SE-SNCDS présentent un solde négatif, ce qui signifie que les résultats déficitaires cumulés dépassent le capital social de l'entreprise.

De plus, dans sa situation actuelle, la SE-SNCDS est dans l'incapacité d'honorer, aux échéances prévues, ses engagements portant essentiellement sur le financement de l'exploitation et le paiement de la redevance.

### **8.3. Principales recommandations de la Cour**

- bien examiner les possibilités d'un règlement des arriérés de paiement de la redevance afin de permettre à la SE-SNCDS de respecter les termes du concordat ;
- inviter l'entreprise Africaine de Chaudronnerie et de Tuyauterie (ACT)

à finaliser, dans les plus brefs délais, ses travaux et de faire procéder à leur réception définitive ;

- soumettre tout dépassement budgétaire à l'autorisation préalable du Conseil d'Administration ;

- prendre les mesures appropriées pour réduire les charges de personnel et accroître la productivité ;

- inviter le Chef comptable à procéder à une évaluation exhaustive de l'ensemble des factures d'eau, de téléphone et d'électricité payées pour le compte de M. Souleymane SY sur la période 2001-2007 afin de déterminer le montant exact des dépassements et lui réclamer son remboursement ainsi que celui des factures du téléphone mobile de son épouse ;

- prendre sans délai les mesures nécessaires en vue d'améliorer la rentabilité de l'entreprise ;

- confectionner un manuel de procédures administratives et comptables et le soumettre à la validation et à l'approbation du Conseil d'Administration ;

- veiller au respect des obligations fiscales de la SE-SNCDS notamment à l'apurement de sa dette fiscale et le reversement de la taxe sur la valeur ajoutée et des impôts et taxes retenus sur les salaires ;

- de formaliser les procédures d'achats de poisson, d'huiles et de boîtes ;

- inviter le Directeur de la Production à veiller sur la qualité de la production en assurant l'encadrement et la supervision requis.

## CHAPITRE 9

### Le Centre hospitalier national psychiatrique de Thiaroye (CHNPT)

#### 9.1. Présentation

Le Centre hospitalier national psychiatrique de Thiaroye (CHNPT), a été créé en 1961. Il a été érigé en établissement public de santé par le décret n° 2000-1167 du 29 décembre 2000, et placé sous la tutelle technique du ministère de la Santé et de la Prévention médicale et sous la tutelle financière du ministère de l'Economie et des Finances.

#### 9.2. Principales observations de la Cour

##### **Non respect des dispositions du Code général des Impôts**

Le CHNPT ne procède pas à la retenue à la source de 5% au profit du Trésor public sur les rémunérations des médecins vacataires en violation de l'article 133 du Code général des Impôts.

De même, les marchés passés par l'Hôpital ne sont pas enregistrés auprès des services fiscaux.

En outre, l'Hôpital collabore avec des fournisseurs inconnus de l'Administration fiscale en violation des dispositions de l'article 384 du Code général des Impôts qui prévoit des mentions obligatoires telles que le NINEA et l'adresse sur les factures.

##### **Faiblesse des ressources propres**

L'Hôpital est très dépendant de la subvention du budget de l'Etat (pour 67,4% de ses ressources en 2006) pour assurer son fonctionnement. Ses ressources propres restent donc assez faibles, ne représentant que 32,6% du total des ressources.

## **Retards de cotisations aux institutions sociales**

L'hôpital présente des arriérés de cotisation vis-à-vis des institutions sociales. Elle doit ainsi un million sept cent soixante-deux mille six cent douze (1 762 612) francs à l'IPRES et quatre cent quatre-vingt-dix-neuf mille neuf cent soixante-cinq (499 965) francs à la Caisse de Sécurité sociale.

## **Défaillance dans la gestion des stocks de médicaments**

En ce qui concerne la gestion des stocks de médicaments, pour tous les produits sélectionnés par sondage, des écarts ont été constatés entre l'existant réel en stock et le stock théorique. Les livraisons de produits sur des périodes importantes n'ont pas été enregistrées. Des sorties de stocks effectuées à des dates différentes sont enregistrées de manière groupée.

## **Dotations de carburant à des chefs de service sans base réglementaire**

Des agents ne disposant ni de véhicule de fonction ni de véhicule de service bénéficient d'une dotation mensuelle de carburant. Cette situation est contraire à l'instruction présidentielle n° 19/PR/SG/IGE du 16 juillet 1984 qui régit l'attribution et l'utilisation des véhicules administratifs et fixe les conditions dans lesquelles des indemnités compensatrices peuvent être allouées à certains utilisateurs de véhicule personnel pour les besoins du service.

## **Défaut de contrats de travail de deux médecins**

MM. Sey SARA, Chef de service de la Division I, médecin résident, et Ahmet Saloum DIAKHATE, Chef de service de la Division II, sont deux ex-agents communautaires qui ont eu à exercer respectivement pendant 18 ans et 7 ans de service au CHNPT sans contrat de travail signé en bonne et due forme.

## **Prise en charge des factures d'eau et d'électricité des bénéficiaires de logements de service**

Selon le décret n°97-1251 du 24 décembre 1997, seuls les gouverneurs, les préfets et sous-préfets ainsi que leurs adjoints ont droit à la prise en charge des factures d'eau et d'électricité de leurs logements.

Contrevenant à cette réglementation, le CHNPT prend en charge les consommations d'eau et d'électricité des occupants de logements administratifs. Toutefois, l'ancien Directeur, M. Luc DIONOU, s'acquittait personnellement des factures d'eau et d'électricité du logement qu'il occupait.

### **9.3. Principales recommandations de la Cour**

- appliquer la retenue de 5% sur les montants payés aux prestataires de service conformément aux dispositions du Code général des Impôts ;
- procéder à une gestion plus rigoureuse des caisses par la mise en place de procédures fiables et de contrôles efficaces ;
- mettre en place une comptabilité des matières conformément à la réglementation ;
- faire nommer un comptable des matières ;
- respecter les dispositions du Code du Travail et des conventions collectives en ce qui concerne le recrutement du personnel ;
- respecter les dispositions réglementaires relatives à l'utilisation des véhicules administratifs ;
- de veiller à ce que les occupants de logement de service souscrivent individuellement un abonnement à l'électricité.

## **CHAPITRE 10**

### **Le Centre hospitalier régional El Hadj Ibrahima NIASS de Kaolack (CHREIN)**

#### **10.1. Présentation**

Le Centre hospitalier régional El Hadj Ibrahima NIASS de Kaolack a été érigé en établissement public de santé de niveau 2 par le décret n°99-855 du 27 août 1999.

Avec une capacité d'accueil de 410 lits, le CHREIN comprend quatorze services médicaux et paramédicaux et une direction administrative.

#### **10.2. Principales observations de la Cour**

##### **Absence de précompte et de reversement de la TVA**

La revue des documents comptables a permis de relever l'absence de précompte de la TVA dans certaines factures et le défaut de reversement des retenues opérées à ce titre, en violation du Code général des Impôts. Au 31 décembre 2006, le CHREIN est redevable à l'Administration fiscale de 55 013 225 francs de TVA précomptée et non reversée.

##### **Non maîtrise des recettes propres**

En dehors de la subvention de l'Etat et des collectivités locales, le CHREIN bénéficie de ressources propres pour le financement de ses activités. Cependant, à l'instar de la plupart des hôpitaux publics, il est victime de la non maîtrise de ses recettes.

En effet, les failles dans le circuit de la facturation, la mauvaise coordination entre les services, la concurrence des médecins intervenant dans des cabinets et cliniques privés et le mauvais suivi du recouvrement constituent des obstacles à l'optimisation des recettes de l'Hôpital.

## **Des dysfonctionnements affectant l'organisation comptable**

La Cour relève une désorganisation de l'Agence comptable, une violation des règles de comptabilisation et une absence de rigueur dans la passation des écritures.

Il s'y ajoute le laxisme du contrôleur de gestion dans le suivi des engagements, comme en attestent les nombreux écarts constatés dans les données de l'Agence comptable et celles du Service du Contrôle de Gestion.

## **Une situation financière déficitaire**

La situation financière de l'Hôpital est déficitaire sur toute la période contrôlée. La trésorerie est, certes, positive en raison du refus systématique de l'Agent Comptable particulier de payer certains fournisseurs, arguant de la thésaurisation de ses crédits bancaires pour honorer les engagements de l'hôpital relativement à certains marchés.

## **Recours excessif à des «achats à l'économie»**

Les achats de l'hôpital se font la plupart du temps en marge de la réglementation portant Code des Marchés publics. L'hôpital a recours de façon excessive aux achats d'urgence qualifiés d'achats à l'économie dont les pièces justificatives ne sont pas toujours probantes.

## **Manquements dans l'attribution du marché de câblage informatique et dans le paiement de l'avance de démarrage**

Concernant les travaux de câblage informatique et téléphonique confiés directement par le CHREIN à la Société BITS, malgré le dépouillement des offres par une commission technique, des postes d'appels ont été omis dans les propositions.

## **Défaillance dans la gestion des stocks**

L'hôpital ne dispose pas de comptable des matières régulièrement

nommé par le ministre chargé des Finances. Des agents cumulent des tâches incompatibles. Il n'existe pas, non plus, de documents de réception pour certains produits.

### **Effectifs pléthoriques**

Globalement, les effectifs des agents de l'hôpital sont pléthoriques en raison de recrutements et de détachements de personnels excessifs opérés par les ministères chargés de la Fonction publique et de la Santé.

Toutefois, la Cour a relevé des cas d'inadéquation entre le poste et le profil de certains agents et des sous effectifs de certains corps de métiers, ce qui constitue un paradoxe.

### **Octroi d'indemnités sans base légale**

La gestion des ressources humaines n'est pas transparente et est souvent cause de tensions sociales. Elle se caractérise par l'octroi d'indemnités sans aucune base légale qui, de surcroît, ne sont pas imposées, et par le non reversement aux organismes sociaux des retenues opérées sur les salaires.

### **10.3. Principales recommandations de la Cour**

- revoir à la hausse la subvention versée au CHREIN ;
- tenir compte des besoins réels du CHREIN avant toute affectation de personnel ;
- veiller au précompte de la TVA sur tous les règlements des factures ne bénéficiant pas d'exonération et s'assurer du reversement des sommes dues à l'Administration fiscale ;
- mettre fin au recours abusif aux achats en urgence ;
- veiller au respect des délais dans l'exécution des marchés de travaux et d'appliquer, le cas échéant, les pénalités requises à l'égard des

fournisseurs et des prestataires défaillants ;

- appliquer la pénalité de retard sur les règlements effectués au profit de la Société BITS ;

- mettre fin à l'octroi d'indemnités ou d'avantages injustifiés aux agents et de procéder au reversement de toutes les retenues sur les salaires ;

- procéder à la supervision de la passation des écritures comptables ;

## **CHAPITRE 11**

### **L'Agence nationale de Conseil agricole et rural (ANCAR)**

#### **11.1. Présentation**

L'Agence nationale de Conseil agricole et rural a été créée en 1997. D'une société à participation publique majoritaire, au départ, avec un capital de quatre vingt-onze millions de francs, l'Agence est devenue, depuis décembre 2005, une société anonyme à participation publique minoritaire qui a pour objectif d'établir un service de conseil agricole et rural pluriel, décentralisé et harmonisé, comptable de ses résultats envers les producteurs et répondant à leurs besoins à travers des arrangements contractuels.

#### **11.2. Principales observations de la Cour**

##### **Une part de capital non libérée**

Au moment du contrôle, l'actionnaire Equip Plus n'a pas libéré sa part du capital qui est de 2,2 %, soit un million cinq cent mille (1 500 000) francs.

##### **Des dysfonctionnements dans l'organisation**

Dans la répartition des tâches, des fonctions incompatibles de caissiers et de comptables sont assurées par les assistants financiers administratifs et comptables (AFAC).

##### **Insuffisances dans l'élaboration du budget**

Durant la période sous revue, à l'exception de l'année 2006, les différents budgets ont été adoptés en déséquilibre, le total des emplois étant supérieur au total des ressources.

##### **Des dépassements importants à l'exécution du budget**

Dans l'exécution du budget de l'agence de nombreux cas de dépassements budgétaires ont été notés.

## **Etats financiers de synthèse manquants**

Des manquements ont été notés dans les états financiers produits au Commissaire aux comptes.

Par ailleurs, le Commissaire aux comptes a relevé que, sur requête du Ministre de l'Agriculture en septembre 2004, le programme manioc avait bénéficié d'un financement de l'ANCAR d'un montant de quinze millions cinquante mille (15 050 000) francs qui, au passage des vérificateurs, n'avait pas été remboursé.

L'ANCAR n'est pas un organisme à vocation financière et le Ministère de l'Agriculture devrait trouver au niveau du budget de l'Etat les moyens de financer les programmes spéciaux qu'il pilote.

## **Gestion laxiste des caisses**

Les manquements relevés dans la gestion des caisses découlent pour l'essentiel des faiblesses du contrôle interne et de l'absence de contrôles inopinés réguliers.

## **Situation fiscale irrégulière**

L'ANCAR ne s'est pas acquittée de la taxe spéciale sur les voitures particulières des personnes morales pour un montant de dix-huit millions sept mille (18 007 000) francs pour les exercices non prescrits.

## **Dépendance chronique vis-à-vis des subventions**

L'Agence reçoit de l'Etat et de la Banque mondiale (crédit IDA) une subvention d'équipement et une subvention d'exploitation. La subvention étatique d'un milliard trois cent millions (1 300 000 000) de francs par an est restée constante malgré l'augmentation des charges de l'ANCAR.

Aussi, l'Agence est-elle confrontée à des difficultés de trésorerie pour boucler les exercices budgétaires et à une absence de perspectives de recrutement du personnel technique pour atteindre ses objectifs en matière de couverture nationale.

## **Frais généraux injustifiés**

L'ANCAR a octroyé à des administrations publiques ou privées des dons injustifiés pour un montant de trente-quatre millions quatre cent cinquante mille (34 450 000) francs, dont dix-neuf millions cent mille (19 100 000) francs aux ministères de l'Agriculture et de l'Elevage. Des dérapages sont également notés dans les frais de missions au cours de la période sous revue, particulièrement au niveau des directions régionales.

En effet, les dépenses en frais de mission ont pratiquement doublé, passant de quarante-sept millions huit cent douze mille cinq cents (47 812 500) francs en 2003 à quatre-vingt-six millions quatre cent soixante-dix-huit mille quatre cent trente-cinq (86 478 435) francs en 2004, soit une hausse de 80, 87%.

## **Irrégularités dans la gestion du carburant**

La Cour relève des abus avec l'octroi de quantités importantes de carburant à des membres du Conseil d'Administration, au Président de l'Association sénégalaise pour la Promotion du Développement à la Base (ASPRODEB), à des agents de la Présidence de la République, de la Primature et du ministère de tutelle et à des agents de l'ANCAR.

Ainsi, le ministère chargé de l'Agriculture a reçu dix mille quatre-vingt-dix (10 090) litres de gasoil et sept cents (700) litres de super, la Présidence de la République mille huit cents (1 800) litres de gasoil remis à un certain Monsieur A. NIANG sans autre précision sur ses fonctions.

### **11.3. Principales recommandations de la Cour**

- veiller à ce qu'il y ait plus de rigueur dans l'élaboration et l'exécution des budgets ;
- proposer à l'Assemblée générale des actionnaires de constater la non libération par EQUIP PLUS de sa part du capital et de procéder, en conséquence, à la cession de ses actions ;

- faire procéder à la correction des erreurs soulevées dans les différents rapports des Commissaires aux comptes, notamment celle relative à l'avance de quinze (15) millions de francs consentie au ministère de l'Agriculture dans le cadre de l'exécution du programme manioc ;
- prendre toutes les dispositions requises en vue du respect par l'ANCAR de ses obligations fiscales ;
- respecter la réglementation en matière de gestion du carburant, de frais de missions et de rémunération du personnel en détachement ;
- verser à bonne date les cotisations sociales au FNR, à l'IPRES et à la Caisse de Sécurité sociale.

## CHAPITRE 12

### **Le Programme de Développement intégré de la Santé (PDIS)**

#### **12.1. Présentation**

Le « Programme de Développement intégré de la Santé et de l'Action sociale » (PDIS) couvre la période 1998-2002 du Programme National de Développement de la Santé (PNDS).

En plus de l'appui institutionnel, le PDIS comporte six volets : lutte contre la maladie, développement des ressources humaines, médicaments et pharmacie, financement de la santé, sous-secteurs des hôpitaux et action sociale.

Le budget prévisionnel du PDIS est fixé à 229 milliards de francs. Son financement est assuré par l'Etat, pour environ 53,3%, les collectivités locales 5.6%, les comités de santé 10.9 % et les partenaires au développement pour 29.9 %.

#### **12.2. Principales observations de la Cour**

##### **Paiements indus de rappels**

Des agents du PDIS ont pris service dans le programme à partir de leur nomination en juin 2000 mais ils ont bénéficié, de façon indue, d'un paiement d'arriérées d'indemnités à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1999. Globalement, les rappels indûment payés à ces agents s'élèvent à 33 520 000 de francs.

##### **Dossiers du personnel incomplets**

Dans le dossier de recrutement de certains agents, aucun document requis à cet effet n'a été retrouvé.

Le mode de recrutement effectué par la DAGE ne respecte pas le

manuel de procédures du PDIS qui impose des modalités spécifiques pour le personnel contractuel.

### **Billeteurs non habilités**

Les salaires du personnel contractuel et les indemnités allouées aux agents du ministère de la Santé sont payés par des billeteurs qui bénéficient d'un acte de nomination à cet effet.

La Cour relève que, parallèlement à leurs compétences limitativement énumérées dans l'acte de nomination, les billeteurs ont procédé au paiement d'heures supplémentaires et de bourses, sans habilitation expresse.

Ainsi, en l'absence d'actes administratifs les nommant pour les gestions postérieures à 1998, ces billeteurs ont exercé leurs fonctions sans base légale de 1999 à 2002.

### **Défaut de paiement de l'impôt sur le revenu portant sur les contrats de prestation de service**

L'impôt sur le revenu dû par les cocontractants de l'Administration pour ces prestations de service n'a pas été acquitté par le PDIS. Cet impôt n'a fait l'objet ni de déclaration auprès des services fiscaux ni de retenue à la source par les gestionnaires du PDIS

### **Défaut de précompte de la TVA**

Le régisseur de la caisse d'avances a effectué des règlements de factures de fournisseurs sans précompter la TVA due à l'Etat, contrevenant ainsi aux dispositions de l'article 308 du Code général des Impôts et de la circulaire ministérielle n° 0154/MEFP/ DGLD du 20 août 1996.

Le montant du préjudice subi par l'Etat du fait du défaut de précompte de la TVA sur les factures contrôlées s'établit à 7 684 800 francs.

### **Paiement de dépenses non éligibles**

Le régisseur de la caisse d'avances, a exécuté des opérations de

prêt de fonds aux autres comptes du PDIS, pour le financement de certaines activités du programme. Il a procédé ainsi en 2001 pour 38 274 240 francs.

**a/ Fourniture et installation d'équipements médicaux et hospitaliers dans les hôpitaux de Ziguinchor et de Fatick.**

Sur la base d'une prétendue urgence, ATEPA Technologies SA, attributaire du marché de construction des hôpitaux de Fatick et de Ziguinchor, s'est également engagée à financer leur équipement. A cet effet, cette société a signé le 13 juin 2001 avec le ministre de la Santé et de la Prévention un marché par entente directe de 4 380 000 000 de francs, pour des équipements à livrer le 8 octobre 2001 au plus tard.

Toutefois, plus d'un an après l'expiration des délais contractuels, la société ATEPA Technologies SA a reçu de l'Etat du Sénégal 2 001 136 953 francs à titre d'avance. Elle n'a versé à son fournisseur français que 1 673 579 328 francs sur 2 635 427 600 francs conclus avec ce partenaire. Elle n'a livré au ministère chargé de la Santé et de la Prévention que des équipements d'un montant de 647.316.049 francs, soit 14,78% seulement du marché.

La Cour constate que les conditions d'attribution et d'exécution de ce marché n'ont pas respecté la réglementation sur les marchés publics.

**Un défaut d'exécution du marché préjudiciable au bon fonctionnement des hôpitaux concernés**

Poursuivant ses investigations, la Cour a pu constater sur place que les hôpitaux de Fatick et de Ziguinchor n'étaient toujours pas fonctionnels en 2008, malgré l'urgence alléguée pour recourir au marché par entente directe.

Les équipements livrés par l'entreprise Atépa Technologies SA pour une valeur nettement en deçà de l'avance consentie par l'Etat y sont toujours entreposés dans des conditions qui ne garantissent pas leur fonctionnalité ultérieure.

**b/ Le marché de fourniture et d'installation d'équipements médicaux et hospitaliers destinés à l'hôpital de Kolda.**

Le marché F/004/FM du 17 avril 2001 est attribué par entente directe à l'entreprise espagnole « International de Equipos Clinicos s.a. » (I.E.C.SA). La Cour a relevé que ce marché conclu par entente directe a été exécuté avant son approbation et a noté plusieurs irrégularités lors de son exécution.

**c/ Marché de maîtrise d'œuvre de l'application informatique « santé »**

**Ajout sur la liste restreinte d'une société n'ayant pas répondu à la sollicitation de manifestation d'intérêt**

La société « Quartz Data Systèmes » qui n'avait pas répondu à la sollicitation de manifestation d'intérêt publiée le 17 décembre 1997 a été ajoutée sur la liste restreinte, portant le total à 5 sociétés au lieu des 4 retenues à l'issue de la séance de dépouillement du 5 février 1998.

Cette liste, irrégulière du reste, a pourtant reçu l'avis de non objection de la Banque mondiale le 20 avril 1998. En définitive, le marché est attribué à Quartz Data Systèmes qui n'avait pas participé à la sollicitation de manifestation d'intérêt. Les sociétés qui avaient été régulièrement retenues se seraient désistées sans que les conditions de leur renoncement ne soient clairement établies par les gestionnaires du PDIS.

**d/ Marché de fourniture et d'installation de matériels informatiques**

Ce marché concerne la fourniture et l'installation du matériel informatique pour le système d'information à des fins de gestion et pour le fonctionnement des services du ministère de la Santé.

**Justifications insuffisantes pour l'attribution du marché**

L'offre de l'entreprise Bull Sénégal présentait un avantage financier de 238 millions de francs par rapport à l'attributaire du marché, Unysis Sénégal.

La Banque mondiale, après avoir émis des réserves sur ce choix, a finalement déclaré n'avoir pas d'objection à l'adjudication du lot n°4 à la société Unysis dont l'offre était, selon elle, techniquement plus avantageuse.

### **12.3. Principales recommandations**

- respecter la réglementation sur les marchés publics ;
- veiller à ce que l'intégralité des équipements prévus dans le marché signé par entente directe avec ATEPA Technologies SA pour les hôpitaux de Ziguinchor et de Fatick soit livrée ou, à défaut, que les sommes payées à la société soient remboursées ;
- veiller, à l'avenir, à exercer les diligences pour faire prévaloir les intérêts de l'Etat dans la passation et l'exécution des marchés publics ;
- veiller au respect des clauses des conventions régissant le recrutement du personnel contractuel du projet ;
- respecter la réglementation sur les marchés publics, notamment en matière de concurrence ;
- appliquer, le cas échéant, les pénalités de retard et les règles de résiliation prévues dans les marchés conclus ;
- veiller à n'exécuter que les dépenses éligibles sur les régies d'avances ;
- appliquer à ses prestataires de service les règles du CGI, notamment en matière de déclaration de revenu et de retenue à la source de l'impôt sur le revenu ;
- respecter les règles de passation des marchés publics financés sur crédits IDA.

## CHAPITRE 13

### La privatisation de la Société de Développement des Fibres textiles (SODEFITEX)

#### 13.1. Présentation de la SODEFITEX

La Société de Développement des Fibres textiles (SODEFITEX), société à participation publique majoritaire, a été créée le 15 mars 1974 pour succéder à la Compagnie française de développement des fibres textiles (CFDT).

A la veille de la privatisation, son capital social était de sept cent cinquante millions de francs (750 000 000F) détenu à 77,5% Par l'Etat du Sénégal.

#### 13.2. Principales observations de la Cour

##### **Non respect de la loi portant privatisation d'entreprises**

L'Assemblée nationale avait retenu une cession partielle du portefeuille de l'Etat sur la base de 30% aux producteurs, 10% aux salariés et 7,5% à d'autres privés.

En ce qui concerne la privatisation de la SODEFITEX, les autorités en charge de la privatisation ont tout simplement fait passer les parts de DAGRIS de 20 à 51% et celles de l'Etat de 77,5% à 46,5%, sans avoir, au préalable, fait modifier la loi portant privatisation d'entreprises.

##### **Non respect des dispositions légales concernant les études en matière de privatisation d'entreprises publiques**

L'étude menée en amont de la privatisation de la SODEFITEX a été initiée et confiée au Cabinet MF Conseils par l'entreprise elle-même qui a payé les honoraires de l'expert conseil sur son propre budget. On s'est ainsi substitué irrégulièrement à la Commission spéciale de Suivi du Désengagement de l'Etat, « *seule habilitée à faire appel à*

*tout organisme d'étude ou de conseil dont le concours serait requis dans le cadre de la politique de privatisation ».* La portée de l'étude s'en est trouvée atténuée d'autant plus le «repreneur», DAGRIS, était déjà en bonne position au niveau du capital de l'entreprise (20%).**Non respect de la procédure de privatisation retenue.**

Pour la cession de ses actions, l'Etat n'a pas respecté le principe d'appel à la concurrence.

La privatisation de la SODEFITEX s'est effectuée par une cession par entente directe d'actions détenues par l'Etat dans le capital de la société au profit du groupe DAGRIS et par une augmentation de capital avec renonciation de l'Etat du Sénégal pour 62 % de ses droits de souscription.

### **Signature du protocole par une autorité non habilitée**

L'engagement de l'Etat du Sénégal ne peut résulter que d'attributions expresses ou de délégation de compétences dûment établie. Monsieur CAMARA n'était ni dans l'un ni dans l'autre cas pour signer un protocole d'accord au nom de l'Etat. Qui plus est, le comité de pilotage pour la privatisation de la SODEFITEX que M. CAMARA était censé diriger pour la négociation et la signature du protocole d'accord est une structure illégale.

### **Contournement de la CSSDE par la mise en place d'un comité de pilotage**

La saisine de la Commission Spéciale de Suivi du Désengagement de l'Etat (CSSDE) dans la privatisation des entreprises publiques n'est intervenue qu'a posteriori en octobre 2003, après la clôture des travaux, ce qui constitue une régularisation et rend illégal tout le processus de privatisation de la SODEFITEX. A la CSSDE, il a été substitué un «Comité de Pilotage sénégalais pour la privatisation de la SODEFITEX».

## **Exercice de compétences par le Directeur général sans habilitation**

Le conseiller financier et le conseiller juridique devant assister l'Etat dans le processus de privatisation de cette société ont été engagés par le Directeur général en qualité d'experts, ce qui relève normalement de la compétence de la CSSDE. Ils ont été payés sur les fonds de la SODEFITEX pour respectivement 6 et 9 millions de francs FCA hors taxe. Pour leur choix, aucune mise en concurrence n'a été organisée.

De plus, le Directeur général n'a pas eu l'autorisation du Conseil d'Administration de la SODEFITEX avant d'engager cette charge non prévue dans le budget.

## **Non respect des termes du protocole d'accord et du Pacte d'actionnaires**

En vertu du Protocole d'accord signé le 25 juillet 2003 entre l'Etat du Sénégal et le Groupe DAGRIS, « le Gouvernement du Sénégal s'est également engagé à céder dans un délai d'un (1) an au maximum une partie de ses actions au personnel de la SODEFITEX et dans un délai de deux (2) ans au maximum une autre partie de ses actions aux organisations de producteurs de coton ».

Cinq années après la signature du Protocole, aucune action n'est cédée ni au personnel ni aux producteurs de coton.

Par ailleurs, l'avenant au Pacte d'actionnaires, signé par l'Etat du Sénégal et le Groupe DAGRIS le 15 octobre 2003, dans son préambule, stipulait qu'il fallait faire entrer « les filateurs et autres privés sénégalais » dans le capital de la SODEFITEX. Au moment du contrôle de la Cour, cette disposition n'avait fait l'objet d'aucune application.

## **Mauvaise évaluation de la société**

Une opération de cession d'un actif doit toujours s'appuyer sur sa correcte évaluation. Dans le cas d'espèce, l'Etat a vendu des titres évaluable sans tenir compte des flux de revenus futurs de l'entreprise.

## **Minoration de l'actif net comptable de la SODEFITEX**

En évaluant les actifs de la SODEFITEX sur la base des états financiers de 2000, en lieu et place de ceux de 2002, le Cabinet MF Conseils a minoré de 2,2 milliards de francs les capitaux propres qui ont servi au calcul de la valeur comptable de l'action SODEFITEX. L'Expert conseil du Directeur général de la SODEFITEX justifie ce choix par le fait de la disponibilité des seuls états financiers de 2000.

## **Minoration des droits préférentiels de souscription**

L'opération d'augmentation de capital en numéraire a eu pour conséquence une perte de valeur de l'action ancienne. Cette diminution de valeur doit être compensée par le paiement d'un droit préférentiel de souscription égal à ce différentiel de valeur.

La valorisation des titres de la SODEFITEX, avant l'augmentation de capital en numéraire, s'est faite sur la base de l'actif net comptable issu des états financiers de 2000. Aucun poste de bilan n'a fait l'objet de correction.

### **13.3. Principales recommandations de la Cour**

- veiller au respect des dispositions législatives et réglementaires en vigueur en matière de privatisation des entreprises publiques ;
- veiller à ce que toute privatisation soit précédée d'une évaluation correcte de l'entreprise concernée ;
- faire jouer pleinement son rôle à la Commission spéciale de Suivi du Désengagement de l'Etat, notamment en matière d'études préalables à la privatisation ;
- veiller au respect scrupuleux de la procédure d'appel à la concurrence en matière de privatisation ;
- exercer ou faire exercer par des délégataires dûment mandatés les compétences qui dévolues en matière de conventions de privatisation ;
- mettre un terme à la création de structures ad hoc dont les compétences empiètent sur celles de la Commission spéciale de Suivi du Désengagement de l'Etat ;
- faire respecter les engagements de l'Etat en ce qui concerne la cession partielle de ses actions aux salariés, aux organisations de producteurs de coton, aux filateurs et autres privés locaux.

